



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020 PREMIERE PARTIE

Présentation générale



| C | 1 2010 | | |
|---------------------------|----------------------------------|--|--|
| Conseil des ministres | 27 septembre 2019 | | |
| Ministre | M. Bruno LE MAIRE, ministre de | | |
| | l'Economie et des Finances | | |
| x | M. Gérald DARMANIN, ministre de | | |
| | l'Action et des Comptes publics | | |
| | | | |
| Rapporteur général AN | M. Joël GIRAUD (LREM, Finances) | | |
| Rapporteur général Sénat | M. Albéric de MONTGOLFIER (LR, | | |
| | Finances) | | |
| 1ère lecture | | | |
| ASSEME | BLEE NATIONALE | | |
| Examen en séance publique | A partir du 14 octobre | | |
| SENAT | | | |
| Examen en commission | A partir du 29 octobre | | |
| Examen en séance publique | Du jeudi 21 novembre au mardi 10 | | |
| Examen en seance publique | décembre | | |
| Orateur UC | M. Bernard DELCROS | | |

Texte suivi par Victor Fouquet

PIB en valeur pour 2020 : 2 479,4 Md€ (contre 2 416,9 Md€ en 2019).

Croissance économique : + 1,3 % (contre + 1,4 % en 2019).

La prévision de croissance est qualifiée de « plausible » par le Haut Conseil des finances publiques (HCFP), qui souligne toutefois que « cette prévision ne prend pas en compte l'éventualité d'un Brexit sans accord et ses conséquences sur la croissance française ».

<u>Inflation (hors tabac)</u>: +1 % (identique à 2019).

Recettes nettes de l'Etat : 306,1 Md€ (contre 292,7 Md€ en 2019) ; Prélèvements obligatoires : 44,3 % du PIB (contre 44,7 % en 2019).

Les principales baisses fiscales prévues en 2019 se décomposent comme suit : - 5 Md€ au titre de la baisse de l'impôt sur le revenu ; - 3,7 Md€ au titre du troisième et dernier dégrèvement de la taxe d'habitation, et donc de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages ; - 800 M€ au titre de la désocialisation et de la défiscalisation des heures supplémentaires ; - 2,5 Md€ au titre de la poursuite de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés. Certaines entreprises verront toutefois la baisse du taux d'impôt sur les sociétés annihilée, au moins partiellement, par les suppressions ou rabots de « niches fiscales » (+ 615 M€).

S'ils baissent de 0,4 point de PIB, les prélèvements obligatoires vont en réalité augmenter en valeur de 18 Md€. Ainsi, malgré la baisse annoncée de 5 Md€ de l'impôt sur le revenu, les recettes de cet impôt devraient passer de 72,6 Md€ à 75,5 Md€ (2 Md€ de recettes fiscales supplémentaires sont liés au prélèvement à la source). De même, malgré la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, ses recettes bondiraient de 31,8 Md€ à 48,2 Md€ (5,9 Md€ de recettes fiscales supplémentaires sont liés ici à la transformation du CICE en baisses de charges en 2019).

Effectifs de l'Etat et de ses opérateurs : 2 352 413 ETP (contre 2 352 460 ETP en 2019), soit - 47 ETP (+ 192 ETP au sein de l'Etat, - 239 ETP au sein des opérateurs).

L'objectif de suppression de 50 000 postes dans la fonction publique d'Etat en cinq ans (en plus de 70 000 dans les collectivités locales, pour un total de 120 000 fonctionnaires en moins d'ici 2022) a été ramené à 15 000. Depuis le début du quinquennat, seuls 5 243 postes (1 079 en 2018, et 4 164 en 2019) ont été supprimés. En 2020, 3 300 postes devraient être créés dans les fonctions régaliennes (+ 1 536 au ministère de l'Intérieur; + 1 520 au ministère de la Justice; + 274 au ministère des Armées).

<u>Dépenses nettes de l'Etat</u>: 399,2 Md€ (contre 391,2 Md€ en 2019) ; <u>Dépenses publiques</u> : 53,4 % du PIB (contre 53,8 % en 2019).

Là encore, si elles baissent de 0,4 point de PIB, les dépenses publiques vont en réalité augmenter en volume de 0,7 %, soit une augmentation en valeur de 23,7 Md€. Les dépenses dites « pilotables », sur lesquelles l'Etat a une marge de manœuvre, augmentent ainsi de 5,1 Md€.

<u>Dix-huit missions voient leurs crédits augmenter</u> — substantiellement pour certaines d'entre <u>elles</u>: + 1,63 Md€ pour les crédits de la mission « **Solidarité**, **insertion et égalité des chances** » (due essentiellement à la montée en charge des revalorisations en 2018 et 2019 de la prime d'activité et de l'allocation adulte handicapée, qui à elles deux représentent 80 % du budget de la mission; + 1,6 Md€ pour les crédits de la mission « **Défense** » (en conformité avec la LPM 2019-2025; il est à noter que la provision au titre des Opex atteindra 1,1 Md€, soit un niveau cohérent avec le niveau des engagements observés, mais double par rapport à ceux inscrits dans les budgets précédents); + 1,54 Md€ pour les crédits des missions « **Enseignement scolaire** » (+ 1 Md€) et « **Recherche et enseignement supérieur** » (+ 540 M€) (l'effort est concentré sur le 1^{er} degré, avec la poursuite de la mise en œuvre de l'instruction obligatoire à 3 ans et de la limitation à 24 élèves par classe en grande section, CP et CE1 hors ZEP);

Quatre missions voient, à l'inverse, leurs crédits baisser, parfois significativement : - 1,23 Md€ pour les crédits de la mission « Cohésion des territoires » (baisse due à la « contemporanéisation »

des aides au logements (APL) désormais calculés et versées sur la base des ressources des ménages et non plus de celles touchées deux ans avant) ; - 280 M€ pour les crédits de la mission « Santé » (baisse due en partie à la diminution programmée de la contribution du ministère des Solidarités à l'aide médicale de l'Etat (AME)) ; - 166 M€ pour les crédits de mission « Outre-mer » et - 140 M€ pour ceux de la mission « Anciens combattants » (due en grande partie à la diminution du nombre d'anciens combattants).

Neuf missions voient leurs crédits gelés, dont le Travail, l'Agriculture et les Affaires étrangères.

<u>Déficit budgétaire de l'Etat</u>: 93,1 Mds€ (contre 96,3 Md€ en 2019) ; <u>Déficit public</u>: 2,2 % du **PIB** (contre 3,1 % en 2019, en raison de la bascule du CICE en baisse de cotisations patronales ; hors cet élément exceptionnel, le déficit budgétaire de l'Etat en 2019 s'établit lui aussi à 2,2 % du PIB).

S'il diminue de plus de 3 Md€, le déficit de l'Etat est supérieur de 17 Md€ au déficit de 2018, et de plus de 25 Md€ au déficit de 2017, lorsqu'Emmanuel Macron a été élu président de la République. Il est également à noter que l'économie la plus importante est réalisée, grâce à la faiblesse des taux d'intérêt, sur la charge de la dette (- 3,5 Md€ en 2020).

Dette publique: 98,7 % du PIB (contre 98,8 % pour 2019).

II. PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020 – PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

<u>Article liminaire</u>: Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2020, prévisions d'exécution 2019 et exécution 2018

| (En points de PIB) | Exécution 2018 | Prévision d'exécution 2019 | Prévision 2020 |
|--|----------------|----------------------------|----------------|
| Solde structurel (1) | - 2,3 | - 2,2 | - 2,2 |
| Solde conjoncturel (2) | 0 | 0 | 0,1 |
| Mesures ponctuelles et temporaires (3) | - 0,2 | - 0,9 | - 0,1 |
| Solde effectif (1+2+3) | - 2,5 | - 3,1 | - 2,2 |

Le déficit structurel, stabilisé à 2,2 % du PIB, ne baisse pas. Une fois de plus, la France manque à ses engagements européens qui, pour rappel, commandent un ajustement structurel annuel d'au moins 0,5 point de PIB. Le HCFP a relevé que la trajectoire de solde structurel présentée dans le PLF pour 2020 n'était pas cohérente avec la loi de programmation de 2018, dans laquelle le Gouvernement tablait pour 2020 sur un déficit structurel de 1,6 % du PIB. Le HCFP a prévenu qu'un tel écart (0,6 point) était « très proche du seuil de déclenchement du mécanisme de correction ».

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

- I. IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS
- A. Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1er: Autorisation de percevoir les impôts et produits existants

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'entrée en vigueur particulière.

B. Mesures fiscales

Article 2: Baisse de l'impôt sur le revenu (IR) à compter des revenus de l'année 2020, anticipation contemporaine de cette baisse dans le calcul des taux de prélèvement à la source (PAS) et indexation du barème applicable aux revenus de l'année 2019

Cet article prévoit, outre l'indexation habituelle du barème sur l'inflation, d'abaisser l'IR des classes moyennes à hauteur de 5 Md€. Pour ce faire, outre une modification du calcul de la décote¹, le taux de la première tranche du barème sera abaissé de 14 % à 11 %. Pour neutraliser progressivement le gain tiré de l'abaissement du taux de la première tranche, les seuils d'entrée dans les tranches à 30 % et à 41 % seront abaissées. Au total, 16,9 millions de foyers devraient bénéficier de cette baisse, pour un gain moyen estimé à 303 euros. Ce gain sera plafonné à 125 euros pour les ménages entrant dans la tranche à 30 %, et sera nul pour ceux qui se situent au-delà.

| Barème actuel de l'IR | | Ajustement du barème de l'IR prévu pour 2020 | |
|-----------------------|-------------------|--|-------------------|
| Tranches | Taux d'imposition | Tranches | Taux d'imposition |
| 9 964 € | 0 % | 10 064 € | 0 % |
| 9 964 - 27 519 € | 14 % | 10 064 - 27 794 € | 11 % |
| 27 519 - 73 779 € | 30 % | 27 794 - 74 517 € | 30 % |
| 73 779 - 156 244 € | 41 % | 74 517 -157 806 € | 41 % |
| Au-delà de 156 244 € | -45 % | Au-delà de 157 806 € | 45 % |

Article 3 : Domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises

Cet article prévoit que les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 Md€ ont obligatoirement leur domicile fiscal en France. Les dirigeants visés sont le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du conseil de surveillance, le président et les membres du directoire, et ceux ayant des fonctions analogues.

Article 4 : Mise sous condition de ressources du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) avant sa suppression en 2021 (et remplacement par une prime pour les ménages modestes)

Le CITE, qui représente 30 % des dépenses (sous réserves de plafonds), s'applique pour les travaux de la résidence principale visant à réduire la consommation d'énergie de celle-ci ou à renforcer son isolation (chaudière à très haute performance énergétique, pompes à chaleur, matériaux d'isolation).

La LFI pour 2018 a recentré le dispositif (tout en décalant ce recentrage par rapport à l'article 8 du projet de loi, finalement reporté en deuxième partie) en excluant les chaudières au fioul les moins performantes, certaines parois vitrées et fenêtres (15 % en cas de double vitrage).

La LFI pour 2019 a prorogé d'un an le CITE et décalé sa transformation en prime.

Les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020 par les ménages modestes seront soutenues par une prime de transition énergétique versée de manière contemporaine par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Les ménages aux revenus très modestes pourront bénéficier d'une avance de cette aide (décret).

L'article proroge le CITE d'un an, jusqu'au 31 décembre 2020, pour les autres ménages. Les barèmes sont précisés selon les types de travaux : 4000 euros pour une chaudière à alimentation

¹ Actuellement, la décote s'obtient en retranchant 75 % de l'IR dû à la somme forfaitaire de 1 196 euros pour un célibataire, et 1 970 euros pour un couple. Avec la réforme, dès 2020, le coefficient ne serait plus de 75 % mais de 45,25 %. Si le PLF était voté en l'état, il faudrait désormais calculer la différence entre 777 euros pour une personne seule (1 208 euros pour un couple) et 45,25 % du montant total de l'impôt dû.

automatique fonctionnant au bois au outres biomasse, 1500 euros pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés, 4 000 euros pour les pompes à chaleur géothermiques.

Les 20 % des ménages les plus aisés ne pourront bénéficier du CITE que pour les systèmes de charge de véhicules électriques.

L'article prévoit l'interdiction de cumul avec d'autres avantages fiscaux.

<u>Article 5</u>: Suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

L'article prévoit tout d'abord la suppression de la TH sur la résidence principale (par étape de 2020 à 2023, échéance au terme de laquelle plus aucun foyer ne paiera de TH).

En 2020, 80 % des foyers ne paieront plus de TH (après les dégrèvements de 30 % en 2018 et 65 % en 2019).

Les taux de TH sont gelés au niveau de 2019 (de même que les taux de taxes spéciales d'équipement (TSE) et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)).

En 2021, la bascule du système de financement a lieu et le dégrèvement est remplacé par une exonération de TH. Pour les 20 % de ménages restants, une exonération de 30 % est instaurée, portée à 65 % en 2022. En 2023, la TH est supprimée (gain moyen estimé à 723 euros par foyer).

La TH est transformée en une « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS). Elle s'applique aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales ; La taxe sur les locaux vacants (TLV) et la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale, en zone tendue, ainsi que la TH sur les locaux vacants (THLV), hors zone tendue, sont maintenues.

<u>Tirant les conséquences de la suppression de la TH, l'article organise ensuite la transformation du système de financement des collectivités.</u>

Transfert aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) actuellement perçue par les départements.

Les communes sont compensées à l'euro près ; le solde est compensé par l'Etat via un abondement.

L'article met en place un coefficient correcteur pour corriger les écarts de compensation engendrés par la perte du produit de la TH.

Le dispositif de correction des écarts de compensation est évalué (rapport remis au Parlement relatif aux conséquences sur les ressources financières des communes, à l'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, aux conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et à l'impact sur le budget de l'État).

L'article prévoit plusieurs mécanismes de correction, afin d'éviter un ressaut d'imposition pour les contribuables et une perte de recettes pour les communes ; les coefficients de neutralisation sont calculés par référence aux taux d'imposition départementaux et de la commune (leurs produits et leurs taux sont additionnés).

Pour des raisons techniques de gestion, la possibilité de délibérations en matière de modification de la valeur locative ou de la base d'imposition de TFPB est suspendue au titre de l'année 2021 (délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2020).

Affectation d'une fraction du produit net de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et aux collectivités à statut particulier (Ville de Paris, département de Mayotte, métropole de Lyon, collectivité territoriale de Guyane, collectivité territoriale de Martinique et collectivité de Corse).

Un mécanisme assure la compensation à l'euro près.

Adaptation des règles de lien entre les taux des impositions locales.

La taxe foncière devient l'impôt de référence à la place de la TH.

Les taux de CFE et de THRS ne pourront être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TFPB (ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des TF pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes).

A la baisse, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse. Par ailleurs, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB.

Dispositions transitoires sur les taux : pour les impositions établies au titre de 2021, le taux de TFPB voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département.

Instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes.

Il est calculé par référence au produit de la base d'imposition à la TH déterminée au titre de 2020 par le taux communal de la TH appliqué en 2017. Il s'applique chaque année et consiste en une retenue sur le versement des recettes de TFPB (pour les communes surcompensées) ou le versement d'un complément. Les plus de 7 000 communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros ne seront pas concernées. Les communes pour lesquelles le produit de TFPB départemental transféré sera inférieur au produit de TH supprimé bénéficieront d'une compensation dynamique, selon l'évolution de leurs bases de TFPB. Financée par des recettes fiscales locales, à travers le compte d'avances dédié aux collectivités, cette compensation sera ainsi ancrée dans la durée.

Mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI, les départements et les régions.

L'article met œuvre à compter de 2021 l'affectation d'une fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre, à la ville de Paris et aux départements. Le versement a lieu via le compte d'avances aux collectivités locales. Les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris sont compensés pour la suppression de la TH sur la résidence principale, sur la base du taux appliqué en 2017. Les départements sont compensés de l'affectation aux communes de leur part de TFPB par référence aux taux appliqués en 2019.

L'article prévoit la compensation aux régions, via une dotation budgétaire de l'État, de la perte des frais de gestion liés à la TH perçus par ces collectivités depuis 2014.

Il crée une dotation budgétaire de l'État au profit des établissements publics fonciers visant à compenser la perte du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à TH sur la résidence principale.

Enfin, l'article met en place un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale perçues en 2020 par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon ayant procédé à une hausse du taux de TH depuis 2017.

Article 6: Suppression des taxes à faible rendement

Afin de rendre plus lisible le système fiscal pour les opérateurs, cet article poursuit l'effort de réduction du nombre de taxes à faible rendement débuté en loi de finances pour 2019 en supprimant 18 taxes dont le rendement est faible (moins de 150 M€ par an) et plusieurs formalités d'enregistrement obligatoires. Sont notamment visées la taxe sur certaines dépenses de publicité, la cotisation de solidarité sur les céréales, la redevance communale géothermique, la taxe sur les certificats d'immatriculation de véhicules pour les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, la redevance régionale géothermie, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules série W (immatriculations provisoires), la taxe du publicité foncière additionnelle de la région Île-de-France ou encore la taxe sur les permis de conduire.

<u>Article 7</u>: Limitation dans le temps de dépenses fiscales afin d'en garantir l'évaluation et suppression de dépenses fiscales inefficientes

L'article limite au 31 décembre 2012 le bénéfice de trois dépenses fiscales (ou « niches fiscales ») : certaines dépenses du crédit impôt recherche (par exemple certaines dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir comme les dépenses de personnel afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style, frais de dépôt des dessins et modèles, frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an) ; crédit d'impôt famille destiné aux entreprises pour les dépenses de financement de la création et le fonctionnement d'établissements d'accueil d'enfants et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés (50 %) ; des dépenses engagées par le comité sociale et économique pour les services à la personne (25 %) ; certaines dépenses de formation (10 %) – coût de la niche : 103 M€ ; crédit d'impôt pour la formation des dirigeants (heures de formation) – coût de la niche : 50 M€.

L'article abroge également plusieurs autres niches fiscales : dation en paiement d'œuvres d'art ; exclusion temporaire du revenu imposable des bénéfices provenant de l'exploitation de terrains auparavant non cultivés affectés à des cultures agréées pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les départements d'outre-mer; étalement pour l'établissement de l'IR des droits inscrits à un compte épargne-temps et utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif; réduction de l'impôt de 40 % au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national ; exonération des résultats provenant d'opérations dans une zone d'aménagement concerté ; exonération de TVA pour les ventes de mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et pour les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les SAFER ; dispense de droits de timbre d'actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des organismes d'habitations à loyer modéré ; exonération des droits d'enregistrement des actes de constitution et de dissolution des sociétés de bains-douches et des sociétés coopératives artisanales, ainsi que des actes intéressant les sociétés mutuelles et de secours des ouvriers et employés de mines ; option pour l'étalement de certains revenus tels que les indemnités de départ à la retraite.

<u>Article 8</u>: Baisse du taux de la TVA sur certains logements locatifs sociaux dans le cadre du pacte d'investissement pour le logement social

Dans le cadre du Pacte d'investissement pour le logement social 2020-2022, cet article prévoit une baisse du taux de TVA, de 10 % à 5,5 %, sur les livraisons et livraisons à soi-même de logement locatifs sociaux financées par un prêt locatif aidé d'intégration (« logements PLAI »), c'est-à-dire des logements sociaux correspondant aux seuils de revenus les moins élevés. Il prévoit également une baisse du taux de TVA, de 10 % à 5,5 %, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) faisant l'objet d'une convention de rénovation, sur les livraisons et livraisons à soi-même des autres logements locatifs sociaux éligibles à une subvention de l'État (logements dits « PLUS »), ainsi que sur les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, en particulier les travaux de résidentialisation et de requalification, portant sur de tels logements ou des logements PLAI.

<u>Article 9</u> : Clarification du régime de TVA des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Le nouveau dispositif vise à aligner la législation nationale sur les principes déterminés par le droit européen en précisant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les fonds pour que les prestations de gestion de ces fonds soient exonérées de la TVA.

<u>Article 10</u>: Transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 en matière de TVA

Cet article transpose les dispositions de la directive du 4 décembre 2018 en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système TVA. Elle met en place un régime unifié applicable aux stocks sous contrat de dépôt. Elle précise la livraison à laquelle s'applique l'exonération prévue pour les livraisons intracommunautaires en cas de livraisons

successives qui font l'objet d'un seul transport. Enfin, elle impose la communication au fournisseur par l'acquéreur des biens de son numéro d'identification à la TVA pour bénéficier de l'exonération de TVA (livraisons intracommunautaires).

<u>Article 11</u>: Aménagement de la trajectoire de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises

Cet article adapte la trajectoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 M€. Pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, un taux de 28 % s'applique jusqu'à 500 000 euros de bénéfice ; au-delà, le taux normal de l'IS est de 31 % ; pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le taux de 27,5 % s'applique pour l'ensemble du bénéfice imposable.

L'objectif du taux d'IS de 25 % pour toutes les entreprises en 2022 est inchangé.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€, le taux d'IS est ramené à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et enfin à 25 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

<u>Article 12</u> : Mise en conformité avec le droit européen des retenues et prélèvements à la source applicables aux sociétés non résidentes

Cet article vise à tirer les conséquences de l'arrêt du 22 novembre 2018 (affaire C-575/17 Sofina SA, Rebelco SA et Sidro SA) par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, en matière de retenue à la source sur les dividendes, la différence de traitement entre les sociétés non résidentes déficitaires et les sociétés résidentes déficitaires était constitutive d'une restriction à la libre circulation des capitaux non justifiée par une différence de situation objective.

Article 13: Transposition de la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 relative à la lutte contre les dispositifs hybrides (ATAD 2) et suites de la transposition de directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 (ATAD1)

Les règles qu'il s'agit de transposer visent à lutter contre les dispositifs hybrides issus de l'interaction des systèmes d'imposition des sociétés des États membres de l'Union européenne, entre eux ou avec des États ou territoires tiers, favorisant ainsi l'optimisation fiscale des entreprises. Les dispositifs hybrides naissent de divergences quant à la qualification des instruments financiers et des entités ou de règles différentes en matière d'attribution des paiements. L'article rend éligible à l'étalement sur cinq ans d l'imposition de la plus-value latente réalisée lors du transfert d'actif isolé de la France vers un État membre de l'Union européenne.

Article 14 : Régime fiscal des dotations versées par la société nationale SNCF à la société SNCF Réseau

Cet article précise le traitement fiscal des dotations versées par la société nationale SNCF à SNCF Réseau, dans le cadre de la transformation des 3 EPIC du groupe SNCF en SA. Ces dotations ont la nature d'aide à caractère commercial – c'est-à-dire le même traitement que des prestations intra groupe.

Article 15: Baisse de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

Cet article tire les conséquences de la réorganisation du réseau des CCI introduite par l'article 48 de la loi PACTE du 22 mai 2019. Il assure la baisse de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, qui est composée d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et d'une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE).

CCI France devient le seul affectataire de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie. CCI France pourra exercer une fonction de coordination et pilotage du réseau.

L'article fixe un taux unique national de TACFE à 0,8 % à compter de 2023.

Une période de transition à partir de 2020 permet une modulation des taux : le taux est composé en 2020 d'1/4 du taux national et de 3/4 du taux voté en 2019 par la CCI de région ; puis, en 2021, de

la moitié du taux national et de la moitié du taux voté en 2019 par la CCI de région ; et en 2022, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de 3/4 du taux national et d'un quart du taux voté en 2019 par la CCI de région dans le ressort de laquelle il se trouve.

Cette trajectoire garantit une baisse totale d'imposition de 400 M€ d'ici 2023.

<u>Article 16</u> : Suppression progressive du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les carburants sous condition d'emploi

Cet article supprime le taux réduit de TICPE sur le GPL et le gazole non routiers (GNR). La trajectoire de hausse (qui débute en juillet 2020) est la suivante :

| | 2019 | 1er juillet 2020 | 1 ^{er} janvier 2021 | 1 ^{er} janvier 2022 |
|---|------------|------------------|------------------------------|------------------------------|
| - | 18,82 c€/L | 37,68 c€/L | 50,27 c€/L | 59,40 c€/L |

La mesure permet une « économie » (en réalité une recette fiscale supplémentaire) de 200 M€ en 2020, 650 M€ en 2021, et 870 M€ à partir de 2023. Il s'agit aussi de supprimer une niche fiscale non vertueuse sur le plan environnemental.

La mesure n'est pas neutre : l'alignement du GNR sur le diesel implique un passage de 0,95 euro à 1,50 euro le litre. Un tel écart absorbe la quasi-totalité de la marge des chantiers. De fait, plusieurs mesures d'accompagnement sont prises : l'alignement sur 3 ans (le PLF 2019 prévoyait un alignement sur une année) ; l'alignement débutera au 1er juillet 2020 et non en janvier : une clause générale de révision des contrats permet de modifier les contrats en cours pour inclure cet alignement et ne pas rogner la marge des chantiers ; deux dispositifs de « suramortissement » sont créés afin de soutenir les investissements dans des engins de substitution par les entreprises utilisant des engins fonctionnant au GNR et dans des installations de stockage ou des matériels de manutention et de distribution de gazole par les PME qui distribuent exclusivement ce carburant : déduction de 40 % de la valeur d'origine des engins fonctionnant exclusivement au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène (exemple : dameuses).

En outre, les travaux de maintenance lourde restent éligibles au FCTVA. L'avance de trésorerie à la signature du contrat sera augmentée de 5 à 10 % pour l'Etat et les collectivités (sauf les petites). Des mesures de contrôle renforcées seront prises pour assurer la traçabilité du gazole agricole (gazole rouge et contrôles pour éviter les travaux de terrassement réalisés par des agriculteurs).

Un régime fiscal adapté (remboursement TICPE) est prévu pour le GNR utilisé dans certains secteurs : transport ferroviaire, transport fluvial, manutention portuaire dans les grands ports maritimes et industries extractives.

Le secteur agricole n'est pas concerné par la mesure. Par ailleurs, d'ici 2022, le remboursement de TICPE du GNR dont bénéficient les agriculteurs sera remplacé par un tarif réduit dont ceux-ci pourront bénéficier directement lors de la mise à la consommation du produit : gain net pour le secteur agricole de l'ordre de 270 M€ en 2022.

Article 17: Rationalisation du régime fiscal du gaz naturel

Cet article modifie le régime d'imposition du gaz naturel : il intègre le gaz naturel dans le champ de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) alors que s'il en est fait un usage de carburant, il relève actuellement de la TICPE (règles d'exigibilité, modalités déclaratives et de paiement qui sont différentes) ; il simplifie l'application de l'exonération de TICGN pour le biogaz lorsque ce dernier est injecté dans le réseau. Cette dernière sera désormais appliquée forfaitairement par une baisse du tarif plein. L'extension de l'exonération du biogaz carburant utilisé dans les installations de cogénération est appliquée de manière rétroactive (taxe exigible entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2018) afin que toutes les installations soient traitées de manière équivalente, y compris pour leurs consommations passées. La rémunération des installations de cogénération bénéficiant d'un contrat d'achat ou d'un complément de rémunération de l'électricité produite tiendra compte de l'existence, par ailleurs, d'une exonération de TICGN.

Article 18 : Refonte des taxes sur les véhicules à moteur

Cet article renforce le malus automobile calculé en fonction des émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètres).

Il intègre les méthodes européennes de détermination des émissions de CO_2 (dits « WLTP » : procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers), plus proches des conditions réelles de conduite. Cette transformation a pour conséquence d'élever de 24,8 % le barème (hausse relativement neutralisée, le barème étant augmenté).

Tandis que le droit actuel fait démarrer ce malus à 117 grammes de CO_2/km , l'article fixe le seuil à 110 grammes de CO_2/km (avec un seuil d'entrée à 50 euros contre 35 euros).

Le barème est réévalué : pour un véhicule qui dégage 140 grammes de $\rm CO_2/km$, la taxe passera de 690 euros actuellement à 1 901 euros. La taxe est de 12 500 euros lorsque les émissions sont supérieures à 172 g de $\rm CO_2/km$.

L'article prévoit également la refonte au 1^{er} janvier 2021 de six des neuf taxes frappant les véhicules pour conserver 2 taxes : la taxe fixe régionale et la taxe perçue au profit de l'Agence nationale des titres sécurisés seront fusionnées en une taxe fixe unique frappant toutes les délivrances de certificats d'immatriculation ; le malus « occasion », le malus « véhicules puissants » et le malus « annuel » – qui sont trois taxes à faible rendement – seront intégrés aux tranches supérieures du malus CO₂. Le barème du malus CO₂ sera modifié dans le PLF pour 2021 pour tenir compte du regroupement de ces taxes et être adapté aux évolutions du parc de véhicules neufs en 2020.

Les recettes du malus sont attendues à 800 M \in et doivent financer le bonus et la prime à la conversion.

<u>Article 19</u>: Diminution du remboursement de TICPE applicable au secteur du transport routier de marchandises

Cet article diminue de 2 €/hL (2c€/l) le remboursement partiel de TICPE sur le gazole acquis en France, accordé aux personnes utilisatrices de véhicules de 7,5 tonnes et plus qui exercent l'activité de transport routier de marchandises. Les remboursements de TICPE « coûtent » au budget de l'Etat 9 Md€ (tous secteurs confondus). Cette diminution du remboursement de TICPE s'accompagne d'une augmentation équivalente des abondements de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

<u>Article 20</u>: Hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)

Cet article modifie le tarif de la « taxe de solidarité sur les billets d'avion » et prévoit deux types de tarifs :

Ancien barème : 4,58 € par passager embarqué à destination de la France, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ; 8,24 € par passager embarqué vers d'autres destinations.

Nouveau barème:

| Destination finale du passager : | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager | |
|--|---|-----------------|--|
| La France, un autre Etat membre de l'UE, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse : | 11,27 € - 20,27 € | 1,13 € - 2,63 € | |
| Autres Etats : * Le tarif de la tave est fivé par er | 45,07 € - 63,07 € | 4,51 € - 7,51 € | |

^{*} Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager.

La majoration des tarifs est neutralisée pour les vols commerciaux : effectués entre la France continentale et la Corse ; effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ; ainsi que pour les passagers voyageant sur des liaisons de service public.

Conformément à un amendement adopté en commission à l'Assemblée lors de l'examen de la loi d'orientation des mobilités, l'article prévoit en outre l'affectation d'une fraction des recettes de la taxe de solidarité sur les billets d'avion à l'AFITF.

L'AFITF est second affectataire dans la limite de 230 M€. 210 M€ sont affectés au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) géré par l'Agence française pour le développement (sens de la création de la « taxe Chirac »).

II. RESSOURCES AFFECTÉES

A. Dispositions relatives aux collectivités territoriales

<u>Article 21</u>: Fixation pour 2020 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que des variables d'ajustement, et substitution d'une dotation budgétaire au prélèvement sur recettes en faveur de la Guyane

Cet article fixe le montant de la DGF ainsi que le niveau des variables d'ajustement pour 2020.

Le montant de la DGF est stable par rapport à 2019 et s'établit à 26,801 Md€.

Des mesures de périmètre sont prises : liées à la recentralisation de la compétence RSA de la Réunion, liées à des minorations pour Mayotte (0,6 M€ en 2019, 0,9 M€ en 2020 et hausse de 0,9 M€ à partir de 2021) ; à une majoration de 0,5 M€ liée à un rebasage dans la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre de la compensation de la suppression de la part salaires de la TP versée à la communauté de communes de Lacq-Orthez ; à une majoration de 1,5 M€ au profit du fonds d'aide au relogement d'urgence.

L'article plafonne la compensation (PSR) versée aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) destinée à couvrir la perte de recettes résultant de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport en 2016 (relèvement du seuil de 9 à 11 salariés).

En 2018, elle représente 91 M€ d'euros. La compensation dans les recettes réelles de fonctionnement des AOM représente 0,2 % en moyenne et 0,65 % au maximum.

Le prélèvement sur les recettes de l'Etat est plafonné à 48 M€.

- les AOM bénéficient du produit fiscal résultant du versement transport, qui s'est élevé à 8,9 Md€ en 2018, et dont le dynamisme fiscal important (supérieur à 3 % par an depuis 2015) est supérieur à 1a perte de recettes résultant de la réduction du champ des assujettis. Dès 2016, les recettes de VT ont augmenté de près de 400 M€, soit un montant largement supérieur aux 82 M€ de manque à gagner liés à la mesure.

Enfin, l'article fixe les variables d'ajustement.

Le montant de la minoration atteint 75 M€. Il permet de compenser l'évolution tendancielle des dotations de soutien à l'investissement local (+ de 1 Md€ depuis 2014, 2,1 Md€ en 2019). Il permet de compenser le dynamisme du PSR versé à la Corse et plusieurs mesures nouvelles (abondement de la dotation titres sécurisés et du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), mesures nouvelles issues du projet de loi Engagement et Proximité).

* Seules les parts régionales et celles du bloc communal de la DCRTP ainsi que les parts régionales et départementales de la DTCE font l'objet d'une minoration. Les autres variables sont maintenues à leur niveau de 2019.

Enfin, pour la CT de Guyane, l'article prévoit l'institution d'une dotation budgétaire de 27 M€ destinée à compenser les pertes de recettes résultant de la suppression de sa part de dotation globale garantie (le PSR compense les pertes de recettes de la collectivité résultant de la suppression de la part d'octroi de mer de la collectivité au profit des communes, la Cour des comptes a recommandé de prolonger le versement en contrepartie de la mise en œuvre d'une amélioration de la situation

financière de la collectivité : l'article prévoit la conclusion d'une convention d'objectifs et de performance entre l'Etat et la Guyane).

<u>Article 22</u>: Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Cet article actualise les fractions régionales de la TICPE.

| Pourcentages actuels du produit de TICPE | | Pourcentages prévus par le PLF pour 2020 | |
|--|-----------|--|-----------|
| Auvergne-Rhône-Alpes | 8,735779 | Auvergne-Rhône-Alpes | 8,731650 |
| Bourgogne-Franche- | 5,892086 | Bourgogne-Franche- | 5,889302 |
| Comté | | Comté | 0,003002 |
| Bretagne | 3,339732 | Bretagne | 3,338153 |
| Centre-Val de Loire | 2,850598 | Centre-Val de Loire | 2,849251 |
| Corse | 1,224581 | Corse | 1,224002 |
| Grand Est | 11,055343 | Grand Est | 11,050118 |
| Hauts-de-France | 7,108575 | Hauts-de-France | 7,105215 |
| Île-de-France | 8,090283 | Île-de-France | 8,086460 |
| Normandie | 4,354606 | Normandie | 4,352548 |
| Nouvelle-Aquitaine | 12,257652 | Nouvelle-Aquitaine | 12,251859 |
| Occitanie | 11,539323 | Occitanie | 11,533870 |
| Pays de la Loire | 4,022631 | Pays-de-la-Loire | 4,020730 |
| Provence-Alpes-Côte- | 10,430019 | Provence Alpes Côte | 10,425090 |
| d'Azur | | d'Azur | 10,123090 |
| Guadeloupe | 3,193540 | Guadeloupe | 3,192031 |
| Guyane | 1,070418 | Guyane | 1,069911 |
| Martinique | 1,503181 | Martinique | 1,502471 |
| La Réunion | 3,161756 | La Réunion | 3,160262 |
| Mayotte | 0,073837 | Mayotte | 0,121064 |
| Saint-Martin | 0,087116 | Saint-Martin | 0,087074 |
| Saint-Barthélemy | 0,006231 | Saint-Barthélemy | 0,006228 |
| Saint-Pierre-et- | 0,002713 | Saint-Pierre-et- | 0,00271 |
| Miquelon | | Miquelon | 0,002/1 |

L'article ajuste également la compensation provisionnelle accordée aux régions : au titre du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise (Mayotte), du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle à Mayotte ; au titre du transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles issu de l'article 34 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (la LFI pour 2014 prévoyait une compensation au profit des régions au titre de la prime à l'apprentissage de 1000 € versée chaque année et pour chaque contrat d'apprentissage par les régions et aux employeurs éligibles (compensation de 233 M€) ; au titre du transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles issu de l'article 34 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Article 23 : Création d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) à destination de la Polynésie française

Cet article institue, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française (transformation de la dotation globale d'autonomie).

<u>Article 24</u>: Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions. A compter du 1^{er} janvier 2020, les opérateurs de compétences prendront financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité.

Cet article assure la neutralité financière de la réforme pour les régions. Pour cela, il fixe une compensation aux régions dont les ressources compensatrices sont supprimées (51 % de la taxe

d'apprentissage et fraction de la TCIPE) : par un prélèvement sur les recettes de l'État (72,6 M€), un versement d'une part du produit de la TICPE (156,9 M€) ; étant donné que des ressources complémentaires sont reprises à certaines régions (Centre Val-de-Loire, Pays de la Loire, Guyane) qui présentent un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage. Le montant total de compensation aux régions est de 218 M€.

L'article prévoit également le financement par France compétences du financement du fonctionnement et de l'investissement des CFA au titre de l'aménagement et du développement du territoire (compétence facultative) : 138 M€ et 180 M€ par an.

Article 25 : Recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO) à La Réunion, et recentralisation du RSO en Guyane

Cet article prévoit la recentralisation du RSA pour le département de La Réunion : financement par l'Etat et délégation de la gestion à la CAF de La Réunion (avec période transitoire de 11 mois pendant laquelle le conseil départemental a un droit d'orientation). Il intègre également la recentralisation du revenu de solidarité (RSO) en Guyane et à La Réunion au 1^{er} janvier 2020. Les CAF seront compensées (notamment via actualisation de la valorisation financière des emplois non transférés par la collectivité à l'Etat).

<u>Article 26</u>: Evaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales

Cet article évalue, pour 2020, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales à 40,9 Md€.

Le montant de la DGF du bloc communal et du bloc départemental est stable.

Les compensations d'exonération de fiscalité locale progressent de 123 M€ (exonérations de CFE pour les entreprises réalisant un faible CA décidées en LFI pour 2019).

Le FCTVA progresse de 351 M€ (poursuite de la reprise de l'investissement).

Majoration de 10 M€ de la dotation particulière « élu local » (PJL engagement et proximité).

PSR au profit des régions de 72 M€ (charges autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, à la suite de la suppression des ressources compensatrices).

Minoration de 120 M€ des dotations de compensation entrant dans le périmètre des variables d'ajustement.

Plusieurs mesures de périmètre sur le PSR pour 2020 : baisse de 147 M€ de la DGF avec la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du RSA à Mayotte et Réunion ; suppression du PSR de Guyane (transformation en dotation budgétaire) et création d'une dotation globale d'autonomie de la Polynésie, baisse du FMDI (recentralisation RSA à la Réunion).

B. Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 27: Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organises chargés de missions de service public

Cet article diminue les plafonds de ressources issues de la fiscalité affectée à des opérateurs de l'Etat ou organismes chargés de missions de services publics. Ces plafonds ont été introduits par la LFI pour 2012 et concernent, en 2020, 19,5 Md€ de recettes affectées. Les diminutions de ressources affectées représentent 124 M€.

Le montant du plafond des ressources affectées aux chambres d'agriculture diminue de 45 M€ (247 M€ contre 292 M€).

Le plafond pour les agences de l'eau passe de 2,105 Md€ à 2,151 Md€.

Le plafond pour Action logement services passe de 140 000 euros à 290 000 euros.

Le plafond de la part affectée à l'AFITF de la taxe d'aménagement du territoire acquittée par les concessionnaires d'autoroutes passe de 528 à 557,3 M€. Le produit de TICPE affecté à l'AFITF

est plafonné, en 2020, à 1 586 700 000 euros. Au total, les crédits de l'AFITF augmentent de 500 M€.

Les plafonds de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office national de la chasse de de la faune sauvage sont supprimés. L'Office français de la biodiversité reçoit une contribution des Agences de l'eau (entre 316,1 et 343,1 M€) ; l'OFB apporte une contribution aux établissements publics chargés des parcs nationaux (entre 63 M€ et 68,5 M€).

L'affectation de 45 M€ au Conseil national des barreaux d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurance est supprimée.

Enfin, l'article intègre deux ressources affectées dans le champ du plafonnement, à hauteur de 9,7 Md€, au titre du plafonnement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance affectée à France compétences.

<u>Article 28</u>: Affectation de recettes d'enchères de quotas d'émission au fonds pour l'innovation institué par la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE

Cet article traduit les dispositions du règlement de la Commission européenne du 12 novembre 2012, qui prévoit que le produit de la mise en enchères (pour 2020) de 50 millions de quotas d'émission de gaz à effet de serre non alloués soit reversé par les Etats membres à un fonds pour l'innovation (en faveur des technologies et procédés à faibles émissions de carbone).

La Banque européenne d'investissement (BEI) sera chargée de la mise aux enchères des 400 millions de quotas prévus pour financer le fonds sur la période 2021-2030.

C. Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

<u>Article 29</u>: Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants

Cet article confirme pour 2020 les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement (conformément à la LOLF).

$\underline{Article~30}$: Suppression du CAS « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage »

Cet article supprime le CAS « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » qui perçoit une quote-part de taxe d'apprentissage et la reverse aux régions pour le financement de l'apprentissage. La collecte de la taxe d'apprentissage sera réalisée par les Urssaf au profit de France compétences.

<u>Article 31</u>: Diminution du tarif de la contribution à l'audiovisuel public, actualisation et reconduction du dispositif de garantie des ressources de l'audiovisuel public (compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »)

Cet article diminue le montant des ressources affectées à l'audiovisuel public. Il diminue le montant de la contribution à l'audiovisuel public de 1 euro. Le plafond de la prise en charge par le budget de l'Etat des dégrèvements est diminué à 542,1 M€ (contre 552 M€).

<u>Article 32</u>: Modification des recettes des CAS Transition énergétique » et « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »

Cet article ajuste les montants de recettes affectées aux comptes d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique » et « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

L'article ajuste les montants de recettes affectées (fraction de TICPE) au CAS « Transition énergétique » de 7 246,4 M€ à 6 276,9 M€. Ce montant correspond aux charges de service public de l'énergie à compenser (évaluation de la CRE) ; la diminution s'explique par une moindre dépense de remboursement aux opérateurs de service public de l'énergie ău titre du déficit de compensation de charges accumulé au 31 décembre 2015 (déficit CSPE d'EDF).

L'article ajuste également les montants de recettes affectées au CAS « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » : de 117,2 M€ à 70,7 M€, c'est-à-dire issus de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (taxe d'aménagement du territoire). L'État s'était engagé à baisser jusqu'en 2022 la contribution de solidarité territoriale versée par la SNCF (16 M€ en 2020 contre 90 M€ en 2016).

<u>Article 33</u>: Suppression du CAS « Aides à l'acquisition de véhicules propres » en vue de la reprise de ses recettes et de ses dépenses sur le budget général de l'Etat

Cet article clôture le compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres ». Le malus et le bonus automobile sont intégrés dans le budget général de l'Etat, au sein d'un programme unique portant les principaux dispositifs d'accompagnement de la transition écologique (la LFI 2019 avait transféré la prime à la conversion sur le programme 174 « Energie, climat et après mines »).

Le programme 174 retrace les dispositifs de soutien à la mobilité durable (prime à la conversion, bonus automobile, bonus pour l'acquisition de véhicules à assistance électrique), permettant des circuits de financement plus réguliers et des délais de paiement plus courts.

D. Autres dispositions

Article 34: Clôture du fonds d'urgence en faveur du logement (FUL)

Cet article clôture le fonds d'urgence en faveur du logement placé auprès de la Caisse des dépôts et consignations ; les dépenses ponctuelles qu'il prenait en charge seront financées par le budget général.

Article 35 : Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale

Cet article acte les décisions prises en matière de compensation à la sécurité sociale par l'Etat.

Il valide la compensation par une fraction de TVA affectée à la sécurité sociale de l'allègement des cotisations d'assurance chômage employeurs entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2019. L'effet en année pleine en 2020 de la réduction conduit à ajuster le montant en l'augmentant de 2,7 Md€.

Il garantit la neutralité financière de plusieurs mouvements entre l'État et l'assurance maladie : transfert de l'État à l'assurance maladie du financement de l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ; ainsi que la suppression de la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation (dont le produit est aujourd'hui affecté à la sécurité sociale).

Les mesures d'urgences ne sont pas compensées par l'Etat : anticipation de l'exonération de cotisations sur les heures supplémentaires (1,2 Md€), baisse de la CSG pour les retraités touchant moins de 2 000 euros (1,5 Md€). La LFI pour 2019 avait assuré la compensation pour la sécurité sociale des pertes liées à la réduction de 6 points de cotisations sociales (1^{er} janvier 2019), du renforcement des allègements généraux de cotisations sociales à partir du 1^{er} octobre.

<u>Article 36</u>: Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'UE

Pour 2020, la contribution de la France au budget de l'UE est évaluée à 21,337 Md€. La contribution intègre l'hypothèse que le Royaume-Uni s'acquittera de ses obligations financières, ainsi qu'il s'y est engagé en décembre 2017

<u>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES</u> CHARGES

Article 37: Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

Cet article d'équilibre présente l'équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois.

Le solde budgétaire de l'État est prévu à 93,1 Md€.

Le besoin de financement s'établit à 230,5 Md€.

Le déficit à financer est de 93,1 Md€.

Les ressources de financement proviennent pour l'essentiel des émissions nouvelles de dette à moyen et long termes nettes des rachats (205,0 Md \in) et d'une hausse des emprunts de court terme (10,0 Md \in).

Des produits de cessions de participations seront consacrés au désendettement à hauteur de 2 Md€.

Dans un contexte de taux très bas (négatifs sur 15 ans), il est fait l'hypothèse que les émissions de dette à moyen et long terme dégageraient 3 Md€ de primes nettes des décotes en 2020, s'ajoutant à 0,5 Md€ de supplément d'indexation reçu à la réémission de titres indexés, pour un total de 3,5 Md€.

Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 950 428 (contre 1 953 516 en LFI 2019).

Victor FOUQUET